

Bruxelles, le 3 mars 2022  
(OR. fr, en)

6001/1/22  
REV 1

FIN 119  
PE-L 6

## NOTE

---

Origine:	Comité budgétaire
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Recommandation du Conseil concernant la décharge à donner à la Commission sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2020 – <i>Adoption</i>

---

1. Le Comité budgétaire a examiné le rapport annuel de la Cour relatif à l'exercice 2020<sup>1</sup>, y compris le rapport sur la performance du budget de l'UE — situation à la fin de 2020<sup>2</sup>, en janvier et février 2022.
2. Le rapport annuel comporte une appréciation concernant la fiabilité des comptes consolidés de l'UE et la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes pour la partie du budget de l'UE consacrée aux recettes et aux dépenses, qui constituent le fondement de la déclaration d'assurance (DAS) de la Cour.
3. La Cour a conclu que les recettes pour l'exercice 2020 sont légales, régulières et exemptes d'erreur significative.

---

<sup>1</sup> JO C 430 du 25.10.2021, p. 7.

<sup>2</sup> JO C 458 du 12.11.2021, p. 21.

4. La Cour a émis une opinion défavorable sur la légalité et la régularité des dépenses après avoir constaté que les dépenses à haut risque (essentiellement concernant des remboursements et soumises à des règles complexes) présentent un niveau d'erreur significatif, représentent plus de la moitié de la population examinée et leur proportion a augmenté en comparaison avec l'année précédente. Par conséquent, la Cour a estimé, similairement à l'exercice précédente, que les erreurs dans les dépenses étaient généralisées.
5. Le 10 février 2022, le Comité budgétaire est parvenu à un accord sur un projet de recommandation du Conseil concernant la décharge à donner à la Commission sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2020, dont le texte figure à l'addendum 1 de la présente note.
6. Conformément au règlement (UE, Euratom) 2018/1046<sup>3</sup>, et notamment son article 70, paragraphe 4, et au règlement financier de chaque organisme, le Conseil est tenu d'adresser au Parlement européen des recommandations concernant la décharge à donner aux organismes créés en vertu du TFUE et du traité Euratom, qui ont la personnalité juridique et qui reçoivent des contributions à la charge du budget. Le projet de recommandations est soumis au Conseil pour adoption en tant que point "A" séparé<sup>4</sup>.

---

<sup>3</sup> Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

<sup>4</sup> Doc. 6003/22 ADD 1 + ADD 1 COR 1 REV 1.

7. En outre, conformément au règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil<sup>5</sup> du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires, et notamment son article 14, paragraphe 3, et au règlement (CE) n° 1653/2004 de la Commission<sup>6</sup> du 21 septembre 2004 portant règlement financier type des agences exécutives et notamment son article 66, premier alinéa, le Conseil est tenu d'adresser au Parlement européen des recommandations concernant la décharge à donner aux agences exécutives. Le projet de recommandations est également soumis au Conseil pour adoption en tant que point "A" séparé<sup>7</sup>.
8. Par ailleurs, conformément aux actes constitutifs pertinents et à l'article 70, paragraphe 4, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, le Conseil est tenu d'adresser au Parlement européen des recommandations concernant la décharge à donner aux entreprises communes. Le projet de recommandations est également soumis au Conseil pour adoption en tant que point "A" séparé<sup>8</sup>.
9. La déclaration commune de la Suède et des Pays-Bas figurant à l'ANNEXE 1 sera inscrite au procès-verbal du Conseil comme prévu par l'article 13 du Règlement intérieur du Conseil.
9. Le Comité des représentants permanents est invité à suggérer que le Conseil:
- adopte la recommandation du Conseil concernant la décharge à donner à la Commission sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2020, dont le texte figure à l'addendum 1;
  - approuve les commentaires généraux accompagnant cette recommandation, qui figurent à l'ANNEXE de ce même addendum;
  - charge le président du Conseil de transmettre au Parlement européen la recommandation susmentionnée, ainsi que les commentaires qui l'accompagnent, et d'approuver à cet effet le projet de lettre figurant à l'ANNEXE 2.

---

<sup>5</sup> JO L 11 du 16.1.2003, p. 1.

<sup>6</sup> JO L 297 du 22.9.2004, p. 6.

<sup>7</sup> Doc. 6004/22 ADD 1.

<sup>8</sup> Doc. 6005/22 ADD 1.

**Déclaration commune de la Suède et des Pays-Bas concernant la décharge à donner sur  
l'exécution du budget 2020 de l'UE**

*“Sweden and the Netherlands*

- Underline the important and independent role of the European Court of Auditors (the Court) as the Union’s external auditor. Through its work on the examination of the accounts of the revenue and expenditure of the Union, as stated in article 287 of the Treaty on the Functioning of the European Union (TFEU), the Court contributes to accountability, transparency and sound financial management. This enhances public trust in the European Union as a whole.
- Specifically underline the importance of the annual audit report of the Court, the role of the Court in the annual discharge procedure, and its opinion and recommendations in this process as set out in article 319 TFEU on the implementation of the annual budget and discharge.
- Deeply regret that the estimated error rate for expenditure as observed by the Court was found to be both material and pervasive and remains above the materiality threshold of 2%. This has led the Court to give an adverse opinion on the legality and regularity of expenditures for the year 2020.
- Call upon the European Commission and Member States to attach great value to the Court’s conclusions and to implement the recommendations, especially regarding reimbursement-based payments and the management and control of the EU budget.
- Are concerned about the lack of effectiveness and efficiency in parts of EU expenditure and the issues related to performance highlighted by the Court. A responsible and efficient use of EU-funds is especially important given the increased ambition in the MFF and of the Recovery package. To ensure trust and legitimacy it is essential that the EU-budget efficiently delivers true value to EU-citizens.

- Call for the implementation of less complex funding rules and implementation procedures.
  - See the evaluation of the performance of the EU budget, and the results achieved, as an essential and integral part of the annual evaluation.”
-

**PROJET DE LETTRE**

du : président du Conseil

à la : présidente du Parlement européen

Madame la Présidente,

Conformément à l'article 319, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, je vous fais parvenir dans un document séparé<sup>1</sup> la recommandation du Conseil du 15 mars 2022 concernant la décharge à donner à la Commission sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2020.

[Formule de politesse]

---

---

<sup>1</sup> Docs. 6001/1/22 REV 1 + 6001/22 ADD 1.